



## Arrêt

**n° 158 954 du 18 décembre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 août 2015, par X, qui se déclare de nationalité tchadienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 août 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 16 septembre 2009.

1.2. En date du 17 septembre 2009, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 7 octobre 2010. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 55 211 du 28 janvier 2011. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 22 février 2011.

1.3. Le 1<sup>er</sup> août 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 24 novembre 2011.

1.4. En date du 8 décembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par la partie défenderesse le 27 février 2012.

1.5. Le 11 mai 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par la partie défenderesse le 11 mai 2012. Un recours a été introduit, le 11 juin 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 87 888 du 20 septembre 2012.

1.6. Par un courrier daté du 26 février 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 24 avril 2013. Un recours a été introduit, le 28 mai 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 158 953 du 18 décembre 2015.

1.7. En date du 1<sup>er</sup> octobre 2014, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 novembre 2014. Un recours a été introduit, le 24 novembre 2014, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 135 029 du 12 décembre 2014.

1.8. Par un courrier daté du 4 février 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.9. En date du 3 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 23 juillet 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*Le requérant invoque avoir son centre d'intérêts en Belgique dans le sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire arguant de sa connaissance du français, son cercle d'amis et connaissances en Belgique et sa volonté de travailler et attestée par des témoignages et un témoignage stipulant que l'intéressé suit des cours d'alphabétisation et de français. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).*

*L'intéressé invoque sa volonté de travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement*

à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.6776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

L'intéressé invoque ne plus rien avoir au pays d'origine, ni les moyens de survivre, ni logement. Cependant, le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n°97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur et âgé de 35 ans, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place (sic). Soulignons aussi que l'intéressé a déclaré dans sa dernière demande d'asile avoir des contacts avec sa famille, entre autre son père. Par conséquent, cet élément ne peut pas être considéré comme circonstance exceptionnelle.

Le demandeur invoque l'impossibilité pour lui d'aller quérir les autorisations requises auprès du poste diplomatique belge au Tchad, arguant du fait de l'absence d'une représentation diplomatique belge dans son pays. Signalons que l'ambassade belge en charge des ressortissants du Tchad ne dispense pas le demandeur d'introduire sa demande à Yaoundé comme tous les ressortissants de son pays et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Or le demandeur n'explique pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme les autres citoyens du Tchad. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation** (traduction libre du néerlandais)

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de soin en tant que principe général de bonne administration.

Après avoir brièvement rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et précisé la notion de circonstance exceptionnelle, le requérant expose en substance qu'il réside en Belgique depuis 2009, qu'il y a organisé sa vie au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il ne peut retourner au Tchad, pays avec lequel il n'a plus aucun lien. Il affirme que ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles dans son chef qui l'empêchent de quitter la Belgique et ce d'autant qu'il ne dispose d'aucune garantie quant à la durée de la procédure qu'il devrait initier de surcroît au Cameroun dès lors qu'il n'y a pas d'Ambassade belge au Tchad. Il en conclut que la décision querellée est insuffisamment motivée, violant de la sorte la loi et le principe général visés au moyen.

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du devoir de soin et des principes du raisonnable et de proportionnalité.

Le requérant estime que l'ordre de quitter le territoire est pris en violation des principes visés au moyen dès lors qu'il séjourne en Belgique depuis bientôt six ans et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation personnelle.

## **3. Discussion**

Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte entrepris mais se contente d'affirmations péremptoires ou de réitérer les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Sur ce point, en se

limitant à une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ou son délégué ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Partant, le Conseil ne peut que constater que les premier et second moyens sont irrecevables.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT